Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10321 — DSV/Agility)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 262/10)

1. Le 28 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DSV Panalpina A/S («DSV», Danemark),

— Agility Logistics International B.V. (Pays-Bas) et Agility International GIL Holdings I Limited (Émirats arabes unis) (ci-après dénommées conjointement «GIL»), appartenant à Agility Public Warehousing Company K.S.C.P («Agility», Koweït).

DSV acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de GIL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DSV: fournit et gère des solutions en matière de chaînes d'approvisionnement, dont des services d'acheminement de fret et de logistique contractuelle. Le portefeuille de services de DSV est organisé en trois branches d'activité: i) air et mer, ii) route et iii) solutions (services logistiques, dont entreposage). DSV est active en Europe, dans les Amériques, en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et en Afrique,

— GIL: propose un portefeuille de services logistiques comprenant des services d'acheminement de fret par air, mer et route et de la logistique contractuelle, en privilégiant les marchés émergents. GIL est active en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et en Afrique, en Europe et dans les Amériques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10321 — DSV/Agility

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE